

VD_OMNI PE.2019.0217 vom 19. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0217

FR: VD_OMNI PE.2019.0217 du 19 novembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0217 del 19 novembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de refus de transformation d'une admission provisoire (livret F) en autorisation de séjour (B). La recourante vit en Suisse depuis 17 ans mais seulement depuis 6 ans au titre d'une autorisation, de sorte que l'importance de son séjour dans ce pays doit être largement relativisée. Par ailleurs, si l'intégration sociale de la recourante apparaît bonne, son intégration professionnelle et financière n'est pas suffisamment poussée pour pouvoir être qualifiée de stable et durable, puisque l'intéressée travaille à un taux relativement faible (65 heures de travail en moyenne par mois) et est indépendante financièrement de l'EVAM depuis un peu moins d'un an et demi. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision attaquée (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour (permis B), en particulier sur le point de savoir si sa situation remplit les conditions d'un cas individuel d'extrême gravité. La recourante se prévaut en particulier des articles 84 al. 5, 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA. a) A titre liminaire, on rappellera qu'à l'exception des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La LEI ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans (v. notamment CDAP PE.2013.0379 du 26 mai 2014 consid. 2). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, en exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 142 III 140 consid. 4.1.3; 116 V 307 consid. 2 et les arrêts cités). b) Les art. 18 à 29 LEI règlent les conditions d'admission des étrangers. Il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues par ces dispositions dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI). Les critères dont il convient de tenir compte pour examiner la notion de cas

individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 OASA (dans sa teneur au 31 décembre 2018, applicable en l'espèce, cf. art. 126 al. 1 LEI par analogie) comme il suit: 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Pour interpréter la notion de "cas d'extrême gravité" , il convient de se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien art. 13 let. f de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées " dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale " (CDAP PE.2011.0402 du 2 décembre 2011 consid. 3b; PE.2010.0599 du 10 mars 2011 consid. 3a/aa et les réf. cit.). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; CDAP PE.2011.0018 du 5 avril 2011 consid. 4; PE.2010.0286 du 3 septembre 2010 consid. 4). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; cf. ATAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.4 et F-3709/2014 du 1^{er} juillet 2016 consid. 7.2). La jurisprudence précise par ailleurs que la détention d'un permis F n'est pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse; le titulaire d'un tel permis ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail (CDAP PE.2011.0038 du 4 juillet 2011 consid. 4a; PE.2010.0269 du 22

février 2011 consid. 5a). Au demeurant, une intégration particulièrement réussie, qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B, suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger d'être financièrement autonome (CDAP PE.2016.0106 du 24 juin 2016 consid. 3b; PE.2013.0115 du 30 septembre 2013). Cela dit, un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c; ATF 122 II 1 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 II 633 et 122 II 1 précités; CDAP PE.2016.106 du 24 juin 2016 consid. 3b et PE.2008.0004 du 14 avril 2008). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (TF 2A.11/2001 du 5 juin 2001, consid. 3a). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur (cf. TF 2A.166/2001 du 21 juin 2001, consid. 2b/bb). La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3; cf. dans le même sens CDAP PE.2017.0150 du 3 août 2017 consid. 3d; PE.2016.0303 du 10 janvier 2017 consid. 5b; PE.2016.0206 du 7 novembre 2016 consid. 5b/dd). Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; TF 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1; 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3). c) L'art. 84 al. 5 LEI est libellé en ces termes: Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. L'étranger admis provisoirement qui sollicite une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEI n'a pas droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à savoir à la transformation de son permis F en permis B (ATF 126 II 335 consid. 1c/bb; cf. notamment TF 2D_27/2019 du 24 juin 2019 consid. 3). Cette autorisation lui est, dans une telle hypothèse, délivrée sur la base de l'art. 30 LEI (cf. aussi 31 al. 1 OASA), dont l'al. 1 let. b traite des cas individuels d'une extrême gravité (TF 2C_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.1). L'art. 84 al. 5 LEI ne constitue ainsi pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission selon l'art. 30 LEI (TF 2D_21/2016 du 23 mai 2016 consid. 3; 2D_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.1; 2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEI, ne diffèrent pas

fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. arrêt de principe ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4 repris dans ATAF C-5718/2010 du 27 janvier 2012).

E. 3

a) En l'occurrence, la recourante, admise provisoirement en Suisse, se fonde sur l'art. 84 al. 5 LEI pour demander une autorisation de séjour. Or, il est douteux que cette disposition trouve application, dès lors que la recourante a déposé sa demande d'autorisation de séjour le 29 juin 2018, soit trois ans et demi après la délivrance de son admission provisoire (le 12 décembre 2014). Quoi qu'il en soit cette question peut demeurer indécise, dès lors que l'art. 84 al. 5 LEI ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour mais s'inscrit dans le contexte plus général des art. 30 al. 1 let. b LEI, 31 al. 1 OASA et de la jurisprudence y relative (cf. supra consid. 2c), étant précisé qu'une demande sous l'angle de ces dernières dispositions peut être déposée en tout temps (cf. Ruedi Illes, n° 24 ad. art. 84 LEtr, in: Caroni/Gächter/Thurnherr [édit.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AUG], Handkommentar, Berne 2010). C'est à l'aune de ces dispositions qu'il convient par conséquent d'examiner la présente cause. b) A l'appui de sa demande, la recourante se prévaut de la longue durée de son séjour en Suisse, des liens avec son fils résidant dans ce pays au bénéfice d'un permis B, d'une intégration professionnelle et financière suffisantes, du fait que les frais d'assistance qu'elle a générés ne seraient pas considérables vu la longue interdiction de travailler, et enfin que l'admission provisoire l'empêcherait notamment de rendre visite à ses enfants et petits-enfants restés en République démocratique du Congo, ce qui pèserait de manière disproportionnée sur sa liberté personnelle. aa) La recourante est arrivée en Suisse en novembre 2002, de sorte qu'à l'heure actuelle, elle vit dans ce pays depuis presque 17 ans, ce qui est une durée importante. Cette durée doit néanmoins être largement relativisée, puisque l'intéressée n'a été au bénéfice d'aucune autorisation de séjour durant plus de 11 ans (soit entre le rejet de sa demande d'asile avec délai de départ fixé au 22 avril 2003 et l'octroi de l'admission provisoire le 12 décembre 2014), étant rappelé que selon la jurisprudence, la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas à elle seule un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où le séjour est illégal (cf. supra consid. 2b). bb) L'intégration socio-culturelle de la recourante apparaît bonne. En effet, elle parle couramment le français, ayant notamment suivi des cours de langue auprès de l'organisme L._____. En outre, elle est appréciée par son entourage au vu des lettres de soutien qu'elle a jointes à la procédure, n'a fait l'objet d'aucune poursuite et son casier judiciaire est vierge. Par ailleurs, elle est active au sein de la Paroisse I._____ à ***** et effectue une activité bénévole auprès de *****. La question de savoir si son intégration sociale doit ainsi être qualifiée de particulièrement importante, comme il convient pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, peut cependant demeurer indécise vu ce qui suit. cc) Au plan professionnel, la recourante a régulièrement fourni des efforts depuis qu'elle se trouve en Suisse afin de se former dans divers domaines, et ce malgré l'interdiction de travailler dont elle était frappée durant une grande partie de son séjour. Elle ainsi notamment suivi des formations de base en traduction dans le domaine médical en 2003, en économie domestique en mai 2005 ainsi qu'en techniques de nettoyage en septembre 2016. Elle a également effectué plusieurs formations de base en informatique (en 2007, 2009, 2014 et

2016), suivi des cours dans le domaine de la vente et effectué des stages comme auxiliaire de santé en EMS (fondations ***** et *****). La recourante a également occupé deux emplois en 2004-2005, l'un comme femme de chambre à l'hôtel E._____ et l'autre comme employée d'entretien auprès de *****. Enfin, depuis février 2017, elle travaille comme agente d'entretien pour le compte d'K._____, étant au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée avec cette entreprise depuis le 10 avril 2017. Les diverses formations et expériences professionnelles ainsi acquises par la recourante sont sans doute des facteurs augmentant ses chances sur le marché du travail et lui ont en particulier permis de trouver son emploi actuel. Ces éléments sont importants et il convient d'en tenir compte. Cela étant, il apparaît encore prématuré de tirer des conclusions définitives sur l'intégration professionnelle de la recourante, vu qu'elle exerce une activité dans le cadre d'un contrat de durée indéterminée depuis un peu plus de deux ans et demi seulement au moment du présent arrêt et travaille à un taux d'activité relativement faible, le minimum garanti selon le contrat de travail du 18 avril 2017 étant de 65 heures de travail en moyenne par mois. Dès lors, son indépendance financière, qui remonte au mois de janvier 2018 (cf. courrier de l'EVAM du 16 juin 2018), est encore trop récente pour pouvoir être qualifiée de stable et durable, compte tenu également du soutien financier de longue durée dont elle a bénéficié de la part de l'EVAM (voir arrêt CDAP PE.2017.0365 du 2 mars 2018 consid. 2b in fine, considérant qu'une autonomie financière datant de deux ans n'était pas suffisamment stable et durable pour permettre la délivrance d'une autorisation de séjour; cf. aussi arrêt PE.2016.0106 du 24 juin 2016 consid. 3c, dans lequel il a été confirmé que la situation financière d'un étranger vivant en Suisse depuis 2009, au bénéfice d'un contrat fixe de travail depuis janvier 2013 et indépendant de l'EVAM depuis cette date, n'était pas suffisamment stable pour permettre la délivrance d'une autorisation de séjour). La recourante habite pour le surplus toujours dans un appartement mis à sa disposition par cet organisme. dd) Enfin, il convient de relever que le refus de délivrer une autorisation de séjour n'empêche nullement le maintien des rapports familiaux entretenus en Suisse par la recourante avec son fils, celle-ci étant autorisée à poursuivre son séjour dans ce pays, au titre de l'admission provisoire. Quant à l'impossibilité de rendre visite à ses enfants majeurs et petits-enfants restés en République démocratique du Congo, avec lesquels les liens apparaissent par ailleurs peu développés, il ne s'agit pas d'un motif suffisant pour admettre l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité, au vu des conditions restrictives posées par la jurisprudence en la matière et vu l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier l'intégration financière de la recourante, pour l'heure insuffisante. Pour le surplus, l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV; RS 143.5) prévoit certaines possibilités pour les titulaires de permis F de voyager, sans que le fait de pouvoir voyager en Europe avec son fils n'apparaisse conditionné à l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. art. 9 al. 4 ODV). ee) Vu ce qui précède, on ne peut considérer que la recourante est à ce jour suffisamment intégrée au sens des exigences restrictives des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA. L'autorité intimée n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transformer son permis F (admission provisoire) en permis B (autorisation de séjour). La décision attaquée ne portant que sur ce refus, la recourante n'est pas tenue de quitter la Suisse et peut dès lors continuer à y résider. Il lui sera loisible de présenter une nouvelle demande d'octroi d'une autorisation de séjour, pour autant que les conditions de l'art. 84 al. 5 LEI, respectivement de l'art. 30 al. 1 let. b LEI soient remplies, notamment qu'elle continue à faire preuve d'un comportement irréprochable et qu'il soit établi qu'elle est indépendante financièrement de manière durable.

Au vu de ce qui précède, la question de savoir si la demande d'autorisation de séjour de la recourante doit être refusée également sous l'angle de l'art. 62 al. 1 let. e LEI, comme l'a retenu le SPOP dans la décision litigieuse, n'a pas à être tranchée puisque la décision attaquée est conforme au droit fédéral.

E. 4

Dès lors, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par la recourante qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors que cette dernière a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 9 juillet 2019, en la forme d'exonération d'avances et des frais judiciaires, ceux-ci sont laissés à la charge du canton (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante qui n'obtient pas gain de cause (cf. art. 55 al. LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.